

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 79.488 du 24 mars 1999

A. 76.037/XI-3501

En cause : **DEWELLE** Fabien,  
ayant élu domicile chez  
Me J. SOHIER, avocat,  
avenue des Klauwaerts 38  
1050 Bruxelles,

contre :

1. **le jury d'examen de l'Institut  
supérieur de gestion hôtelière (I.S.G.H.),**
2. **la Province de Namur.**

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 1997 par  
Fabien DEWELLE, qui demande l'annulation des actes admi-  
nistratifs suivants :

- "1° la délibération du jury de 2ème année du graduat en  
gestion hôtelière de l'Institut supérieur de gestion  
Hôtelière, Haute Ecole de la Province de Namur, du 16  
septembre 1997, de refuser le requérant;
- 2° la décision de l'Institut supérieur de gestion hôte-  
lière du 21 octobre 1997 refusant de faire bénéficier  
le requérant d'un «passage conditionnel»";

Vu l'arrêt n°69.427 du 4 novembre 1997 ordonnant  
la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de  
l'exécution de la première décision attaquée;

Vu l'arrêt n°69.854 du 27 novembre 1997 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la seconde décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GOSSELIN, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du mémoire en réplique que la première décision attaquée, soit la décision du jury de deuxième année de refuser le requérant, a été remplacée par une nouvelle décision de refus du 14 novembre 1997; que cette nouvelle décision a fait l'objet d'un

recours en suspension d'extrême urgence qui a été rejeté par l'arrêt n° 69.854 du 27 novembre 1997; qu'aucun recours en annulation n'a été introduit, de telle sorte que la décision de refus du 14 novembre 1997 est devenue définitive; qu'en ce qui concerne la seconde décision attaquée, soit la décision de refus de passage conditionnel, elle a également été remplacée par une nouvelle décision du 3 décembre 1997; que cette nouvelle décision a à nouveau été attaquée devant le Conseil d'Etat qui a rejeté la demande de suspension par l'arrêt n° 70.767 du 13 janvier 1998; qu'en l'absence de recours en annulation la décision du 3 décembre 1997 est, elle aussi, devenue définitive; qu'il s'ensuit que la requête en annulation n'a manifestement plus d'objet,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| Mme WILLOT-THOMAS, | président de chambre, |
| M. MESSINNE,       | conseiller d'Etat,    |
| M. VANHAEVERBEEK,  | conseiller d'Etat,    |
| Mme ROBA,          | greffier assumé.      |

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.